

Entrées dans les programmes de base	Groupe	Spécialités	306 places	8 places en surspécialités pédiatriques ^{2,3}	
	A	Médecine interne	26		
	B	Génétique			
	B	Gériatrie			
	B	Néphrologie	32	*	
	B	Neurologie et EEG		*	
	B	Oncologie médicale			
	B	Gastro-entérologie		*	
	Médecine	C	Cardiologie		*
		C	Hématologie		*
		C	Immunologie et Allergie	34	*
C		Physiatrie			
C		Pneumologie		*	
C		Rhumatologie		*	
99 places	D	Dermatologie	3		
	D	Endocrinologie	4	*	
Sous-total:			99		
Pédiatrie	C	Sous-spécialités de la Pédiatrie ^{3,4}	6		
	D	Pédiatrie générale ⁵	0		
14 places	Sous-total:			6 8	
Autres programmes	A	Anesthésie-réanimation			
	A	Psychiatrie ⁶	62		
	B	Anatomo-pathologie			
	B	Radio-oncologie	19		
	C	Biochimie médicale			
	C	Obstétrique-gynécologie			
	C	Radiologie diagnostique	38		
	C	Santé communautaire			
	D	Médecine nucléaire	3		
	D	Microbiologie et infectiologie	2	*	
D	Ophthalmologie	5			
Sous-total:			129		
TOTAL:			306	8	

¹ Il s'agit d'une évaluation du nombre de places d'entrée en médecine familiale, car en vertu de la disposition 2.A le nombre exact de places ne peut être connu qu'au terme de l'année universitaire. De plus, la règle 2.E autorise, à l'intérieur d'une même cohorte, des changements de programme entre les spécialités et la médecine familiale.

² Ces places ne sont disponibles que dans les surspécialités pédiatriques avec certificat de spécialiste autre que pédiatre et identifiées par un astérisque. Ces places s'ajoutent, le cas échéant, au total des places du groupe concerné.

³ Ces places disponibles en spécialité pédiatrique avec ou sans certificat sont largement destinées aux milieux universitaires. Les candidats doivent par conséquent se doter d'une formation complémentaire adéquate.

⁴ Ces places sont disponibles pour des résidents qui s'engagent à acquérir une formation complémentaire en urgentologie où des besoins prioritaires existent ainsi que notamment en néonatalogie et en soins intensifs.

⁵ Pour les nouveaux résidents des cohortes des années 1997-98, 1998-99, 1999-2000 et 2000-2001 aucune place à la sortie du programme de pédiatrie générale n'est prévue.

⁶ Des besoins prioritaires en Pédopsychiatrie sont observés pour l'ensemble du Québec; 8 places sont réservées à la pédopsychiatrie. En conséquence, pas plus de 25 places sont dévolues à la psychiatrie adulte et à la psychogériatrie. On observe des besoins prioritaires en psychogériatrie.

30124

Gouvernement du Québec

Décret 687-98, 20 mai 1998

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion du Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité routière qui se tiendra à Edmonton (Alberta), le 29 mai 1998

ATTENDU QUE se tiendra une réunion du Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité routière, à Edmonton (Alberta), le 29 mai 1998;

ATTENDU QUE les sujets à l'ordre du jour sont importants pour le Québec et que, de ce fait, il y a lieu d'y participer;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre des Transports dirige la délégation québécoise;

QUE celle-ci soit en outre composée des personnes suivantes:

— Monsieur André Trudeau, sous-ministre, ministre des Transports

— Monsieur Jean-Yves Gagnon, président directeur général, Société de l'assurance automobile du Québec

— Madame Claire Monette, sous-ministre adjointe, ministère des Transports

— Monsieur Réjean St-Arnaud, membre du cabinet, ministère des Transports

— Monsieur Bertrand Fournier, conseiller, ministère des Transports

— Madame Geneviève Ménard, conseillère, Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer les positions du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

30120

Gouvernement du Québec

Décret 688-98, 20 mai 1998

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour les fins d'une partie de la route 344, située en la Municipalité de la paroisse de Saint-Joseph-du-Lac, selon le projet ci-après décrit (P.E. 431)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour les fins d'une partie de la route 344, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I. QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour les fins d'une partie de la route 344, située en la Municipalité de la paroisse de

Saint-Joseph-du-Lac, dans la circonscription électorale de Deux-Montagnes, selon le plan 622-93-JO-181 des archives du ministère des Transports;

II. QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

30118

Gouvernement du Québec

Décret 689-98, 20 mai 1998

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec pour l'exercice financier 1998-1999

ATTENDU QUE l'article 16.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) stipule que les prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, l'Office a transmis ses prévisions budgétaires au ministre responsable de l'application des lois professionnelles;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de l'Office pour l'exercice financier 1998-1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de l'Office des professions du Québec pour l'exercice financier 1998-1999, soit un budget de revenus de 4 262 500 \$ et un budget de dépenses n'excédant pas 4 182 400 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,
MICHEL NOËL DE TILLY*

30119